

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2026

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2026

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et dépôt projet de règlement	2025-01-27	13232-1-2026
Adoption du règlement	2025-02-03	13242-02-2026
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

RÈGLEMENT NUMÉRO 326-2026

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE 2026

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné le 27 janvier 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé le 27 janvier 2026;

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT:

SECTION 1 :

TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

1.1 Variété de taux de la taxe foncière générale

Les catégories d'immeubles pour lesquelles la municipalité fixe les taux de la taxe foncière générale sont celles qui sont déterminées par la *Loi sur la fiscalité municipale*, à savoir :

- 1- catégorie des immeubles non résidentiels ;
- 2- catégorie des immeubles industriels ;
- 3- catégorie des immeubles de six logements ou plus ;
- 4- catégorie des terrains vagues desservis ;
- 5- catégorie résiduelle ;
- 6- catégorie des immeubles agricoles ;
- 7- catégorie des immeubles forestiers.

1.2 Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 à 244.64 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q. ch. F-2.1) s'appliquent intégralement.

1.3 Taux de base

Le taux de base est fixé à **0.3683 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur réelle des biens immeubles imposables telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur.

1.4 Taux particulier à la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.7580 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.5 Taux particulier à la sous-catégorie « Résidence de tourisme » de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Résidence de tourisme » (code d'utilisation 5834) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.7880 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.6 Taux particulier à la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » de la catégorie des immeubles non résidentiels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la sous-catégorie « Hôtel (incluant hôtel/motel) » (code d'utilisation 5831) de la catégorie des immeubles non résidentiels est fixé à **0.7580 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle

d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.7 Taux particulier à la catégorie des immeubles industriels

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles industriels est fixé à **0.6192 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.8 Taux particulier à la catégorie des immeubles de six logements ou plus

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles de six logements ou plus est fixé à **0.3683 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.9 Taux particulier à la catégorie des terrains vagues desservis

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des terrains vagues desservis est fixé à **1.2891 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain vague desservi au sens de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

1.10 Taux particulier à la catégorie résiduelle

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle est fixé à **0.3683 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.11 Taux particulier à la catégorie des immeubles agricoles

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles agricoles est fixé à **0.3623 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

1.12 Taux particulier à la catégorie des immeubles forestiers

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie des immeubles forestiers est fixé à **0.2662 \$** par cent dollars (100,00 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi.

SECTION 2 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS ET DU FONDS DE ROULEMENT

- 2.1** Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de **0.0958 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements numéros 146-06, 147-06, 154-2007, 166-2008, 169-2008, 174-2009, 178-2009, 179-2009, 184-2010, 187-2010, 190-2011, 206-2012, 217-2013 (41.59%), 219-2013, 229-2014, 236-2015, 241-2015, 244-2016, 247-2016, 248-2016, 262-2018, 267-2018, 269-2019, 272-2019, 273-2019, 279-2019, 280-2020, 284-2021 (25.74%), 286-2021, 311-2024, 319-2025 et fonds de roulement.

SECTION 3 :

TAXE FONCIÈRE SPÉCIALE POUR LE SERVICE DE LA VOIRIE

3.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité, une taxe spéciale au taux de **0.0172 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour la réserve financière pour le service de la voirie conformément à la résolution 8702-07-2016.

SECTION 4 :

TAXES SPÉCIALES ET COMPENSATIONS SECTORIELLES POUR REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS

4.1 **TAXE DE SECTEUR – AMÉLIORATION AQUEDUC (SECTEUR SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ)**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice 2026, sur tous les immeubles imposables desservis par le réseau d'aqueduc municipal, une taxe spéciale au taux de **0.0328 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements d'aqueduc numéros 128-2004, 143-2006, 175-2009 (81.5 %), 217-2013 (32.64%), 230-2014, 249-2016, 251-2016, 284-2021(52.64%) et 293-2022.

De plus, neufs contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2026
2810-62-5372	Jonathan Labrosse	436 400 \$
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont	515 300 \$
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux	352 800 \$
2911-85-1761	Alain Ouimet	205 200 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	176 700 \$
2911-85-9323	Construction GDH inc.	53 900 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	392 300 \$
2911-95-1266	Alexandre Casavant, Danielle Casavant, Jason Brière	81 500 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	440 100 \$

Tout nouveau branchement ou nouvelle construction d'un contribuable de la Municipalité de Lac-Supérieur, est assujetti à la présente taxe au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

4.2 **TAXE DE SECTEUR ÉGOUT - PROLONGEMENT DU RÉSEAU (25%) ET DOMAINE PALLOC ET PROJET VIADUC MONT-BLANC**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, desservis par le réseau d'égout sanitaire, pour les coûts des travaux sur le réseau d'égout dans le cadre du projet de viaduc Mont-Blanc décrétés au règlement 144-2006, pour les travaux de remplacement de conduites d'égout décrétés au règlement 175-2009 et 217-2013 et aux coûts des travaux de vidange des boues des étangs décrétés au règlement 303-2023, au taux de **0,0075\$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 144-2006, 175-2009 (18.5 %), 217-2013 (25.77 %), 284-2021 (21.62%) et 303-2023 (25%).

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom	Évaluation 2026
2911-85-1761	Alain Ouimet	205 200 \$
2911-85-4677	Jean Ouimet	176 700 \$
2911-85-9323	Construction GDH inc.	53 900 \$
2911-86-5033	Sylvie Ouimet	392 300 \$
2911-95-1266	Alexandre Casavant, Danielle Casavant, Jason Brière	81 500 \$
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette	440 100 \$

Tout nouveau branchement ou nouvelle construction d'un contribuable de la Municipalité de Lac-Supérieur, est assujetti à la présente taxe au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

4.3 **TAXE DE SECTEUR LAC COLIBRI – ÉTUDES ET TRAVAUX BARRAGE**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles assujettis au règlement 233-2015 décrétant un emprunt pour services professionnels dans le cadre du projet d'acquisition du barrage Lac Colibri et au règlement 264-2018 décrétant un emprunt pour des travaux de réhabilitation du barrage du lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une taxe spéciale au taux de **0.0247 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément aux règlements 233-2015 et 264-2018.

4.4 **TAXE DE SECTEUR RUE DES GEAIS-BLEUS - ASPHALTAGE**

Il est, par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles assujettis au règlement 261-2018 décrétant un emprunt pour les travaux d'asphaltage sur la rue des Geais-Bleus pour lesquels le propriétaire n'a pas payé en un seul versement la part de capital relative à cet emprunt, une compensation au taux de **495.00 \$** par unité, pour pourvoir au paiement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au règlement 261-2018. Les immeubles visés par ladite compensation sont les suivants : 2707-78-9824 et 2707-77-6487.

4.5 **TAXE DE SECTEUR VIDANGE DES BOUES DES ÉTANGS AÉRÉS**

Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026, de chaque propriétaire d'un immeuble desservi par le réseau d'égout faisant l'objet du règlement numéro 303-2023 (75%), une compensation d'un montant de **20.50 \$** par unité pour chaque catégorie d'immeuble visé suivant le tableau ci-après :

<u>CATÉGORIES D'IMMEUBLES VISÉS</u>	<u>NOMBRE D'UNITÉS</u>
Immeubles résidentiels	
• par logement	1 unité
Immeubles non résidentiels	
• par chambre d'hôtel ou motel	0.5 unité
• par unité d'évaluation faisant partie des classes R4 et moins (en sus du nombre d'unités par logement)	0 unité
• par unité d'évaluation faisant partie des classes R5 à R8 (en sus du nombre d'unités par logement)	1 unité par autre local
• par unité d'évaluation faisant partie des classes R9 et R10	1.5 unité par local

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

De plus, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom
2911-85-1761	Alain Ouimet
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-85-9323	Construction GDH inc.
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2911-95-1266	Alexandre Casavant, Danielle Casavant, Jason Brière
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Tout nouveau branchement ou nouvelle construction d'un contribuable de la Municipalité de Lac-Supérieur, est assujetti à la présente compensation au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 5 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

5.1 TARIFS FIXES - AQUEDUC PUBLIC

5.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais de réparation et d'entretien sont défrayés par la Municipalité. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **195.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, condo ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-2004 relatifs aux compteurs d'eau ;

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

De plus, neuf contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur sont assujettis à la présente taxe :

No de rôle	Nom
2810-62-5372	Jonathan Labrosse
2810-63-3188	Pierrette Piché Guimont
2810-63-9497	Dorcas Basabe, Martine Lemieux
2911-85-1761	Alain Ouimet
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-85-9323	Construction GDH inc.
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2911-95-1266	Alexandre Casavant, Danielle Casavant, Jason Brière
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Tout nouveau branchement ou nouvelle construction d'un contribuable de la Municipalité de Lac-Supérieur, est assujetti à la présente compensation au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

5.1.2 Un montant de **97.50 \$** semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-1-2007 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m³ jusqu'à 500 m³ :	0.55\$ / m³
l'excédent de 500 m³ jusqu'à 1 500 m³ :	0.59\$ / m³
l'excédent de 1 500 m³ jusqu'à 2 500 m³ :	0.63\$ / m³
l'excédent de 2 500 m³ :	0.67\$ / m³

Lorsqu'un immeuble devient assujetti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit **97.50\$** pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

5.2 TARIFS FIXES - AQUEDUC PRIVÉ

5.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale pour l'usage de l'eau du réseau d'aqueduc municipal dont les frais d'entretien, de réparation, de raccordement, de construction, d'embranchement et de prolongement sont à la charge du propriétaire et exécutés par lui. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **156.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque logement, condo, ou tout local autre que ceux définis au règlement 132-1-2007 relatifs aux compteurs d'eau.

Lorsqu'un branchement au réseau d'aqueduc est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

5.2.2 Un montant de **78.00 \$** semi-annuellement comme compensation ou taxe d'eau est imposé et devient exigible pour chaque immeuble non résidentiel assujetti au règlement numéro 132-1-2007 concernant l'installation de compteurs d'eau, donnant droit à une consommation maximale semi-annuelle de 134 m³ d'eau. Chaque mètre cube excédentaire (calculé semestriellement) est imposé aux taux suivants :

l'excédent de 134 m³ jusqu'à 500 m³ :	0.55\$ / m³
l'excédent de 500 m³ jusqu'à 1 500 m³ :	0.59\$ / m³
l'excédent de 1 500 m³ jusqu'à 2 500 m³ :	0.63\$ / m³
l'excédent de 2 500 m³ :	0.67\$ / m³

Lorsqu'un immeuble devient assujetti au présent article ou cesse de l'être en cours d'année les compensations sont établies comme suit :

Si la consommation pour le semestre excède 134 m³, la compensation est calculée selon les tarifs précités, soit **78.00 \$** pour les 134 premiers mètres cubes et l'excédent aux taux précédemment définis ;

Si la consommation pour le semestre est inférieure à 134 m³, la compensation est calculée au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 6 :

COMPENSATIONS POUR L'USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES ET LE SERVICE D'ÉGOUT SANITAIRE

6.1 TARIFS FIXES - USINE D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

6.1.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'assainissement des eaux. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Un montant de **109.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, résidence de tourisme, condo, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, bureau de service de santé (massothérapie, naturopathie, etc.), centre de location et espace de plancher inoccupé.

6.1.2 Un montant de **136.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

6.1.3 Un montant de **1 167 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque centre de ski.

6.1.4 Un montant de **705 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée à l'article 6.1 du présent règlement six propriétaires de la Municipalité de Lac-Supérieur.

No de rôle	Nom
2911-85-1761	Alain Ouimet
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-85-9323	Construction GDH inc.
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2911-95-1266	Alexandre Casavant, Danielle Casavant, Jason Brière
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Tout nouveau branchement ou nouvelle construction d'un contribuable de la Municipalité de Lac-Supérieur, est assujetti à la présente compensation au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

6.2 TARIFS FIXES - ÉGOUT SANITAIRE (RÉSEAU)

6.2.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles desservis par le réseau d'égout pour le service d'égout.

Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant le tarif ci-après mentionné :

Un montant de **149.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque unité de logement, motel, hôtel, résidence de tourisme, condo, pension, commerce de vente au détail, salon funéraire, bureau d'affaires, bureau de service de santé (massothérapie, naturopathie, etc.), centre de location et espace de plancher inoccupé.

6.2.2 Un montant de **186.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe d'assainissement des eaux est imposé et devient exigible pour tout gîte, auberge, artisan, restaurant, épicerie, dépanneur, industrie, restaurant-bar, casse-croûte, restaurant-bar opérant sur une base saisonnière, garage, salon de coiffure, toilettage d'animaux, institution financière, chocolaterie, lavoir, crèmerie, épicerie fine ou pharmacie de même que pour les logements dont une partie est utilisée pour des fins de garderie en milieu familial.

6.2.3 Un montant de **1 816.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque centre de ski.

6.2.4 Un montant de **917.00 \$** annuellement comme compensation ou taxe pour service d'égout est imposé et devient exigible pour chaque immeuble de la Municipalité régionale de comté.

Lorsqu'un branchement au réseau d'égout est effectué pour une nouvelle construction, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

Sont aussi assujettis à la taxe fixée par l'article 6.2 du présent règlement, six contribuables de la Municipalité de Lac-Supérieur :

No de rôle	Nom
2911-85-1761	Alain Ouimet
2911-85-4677	Jean Ouimet
2911-85-9323	Construction GDH inc.
2911-86-5033	Sylvie Ouimet
2911-95-1266	Alexandre Casavant, Danielle Casavant, Jason Brière
2912-95-0804	Luc Ouimet, Rose Paquette

Tout nouveau branchement ou nouvelle construction d'un contribuable de la Municipalité de Lac-Supérieur, est assujetti à la présente compensation au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter du branchement.

SECTION 7 :

COMPENSATIONS POUR LE SERVICE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

7.1 TARIFS FIXES - ORDURES

Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles de la Municipalité de Mont-Blanc pour pourvoir au coût de collecte et de traitement des déchets et du compost. Ladite compensation sera payable par tout propriétaire et suivant les tarifs ci-après mentionnés :

- 7.1.1 Pour tout propriétaire de logement ou condo un montant de **198.00 \$** annuellement par unité de logement ou condo desservi par bac ou conteneur. Pour tout bac supplémentaire pour le dépôt des déchets, une compensation additionnelle de **198.00 \$** est imposée.
- 7.1.2 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de **236.50 \$** est imposée pour le premier bac de 360 litres de collecte des déchets. Si le bac est d'un autre format, la compensation est celle de l'article 7.1.3. Pour tout bac supplémentaire, une compensation supplémentaire est imposée conformément à l'article 7.1.3.
- 7.1.3 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon le nombre de bacs de collecte des déchets, selon la grille ci-après :

Chaque bac ou conteneur de	Nombre de collectes par année		
	18 collectes	36 collectes	52 collectes
360 litres	283 \$	Non disponible	Non disponible
1100 litres	879 \$	Non disponible	Non disponible
2 verges ³	1 202 \$	2 404 \$	3 472 \$
3 verges ³	1 803 \$	3 606 \$	5 209 \$
4 verges ³	2 404 \$	4 808 \$	6 945 \$
6 verges ³	3 606 \$	7 212 \$	10 417 \$
8 verges ³	4 808 \$	9 616 \$	13 890 \$
10 verges ³	6 010 \$	12 020 \$	17 362 \$

- 7.1.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels) non desservie par la collecte des matières résiduelles, une compensation de **64 \$** est imposée.
- 7.1.5 Advenant que le nombre de collectes de conteneurs mentionné à l'article 7.1.3 ne corresponde pas aux besoins d'un immeuble non résidentiel, la compensation peut être ajustée selon le nombre de collectes nécessaires, au prorata des collectes effectuées. La compensation ne peut pas être inférieure au taux basé sur la période de 26 collectes par année et le calcul du prorata est effectué en fonction de ce taux.

- 7.1.6 Pour toute nouvelle construction ou tout changement d'usage en cours d'année, les compensations décrétées au présent article sont établies au prorata du nombre de jours d'utilisation à compter de la réception des bacs.

SECTION 8 :

COMPENSATIONS POUR L'UTILISATION DE CONTENEURS FOURNIS PAR LA MUNICIPALITÉ

- 8.1 Il est, par le présent règlement, établi une taxe spéciale sur tous les immeubles de la Municipalité de Mont-Blanc faisant partie des catégories industrielle, commerciale ou institutionnelle pour utilisation de conteneurs fournis par la Municipalité. Ladite compensation sera payable suivant les tarifs ci-après mentionnés :

Conteneurs de métal

Format de conteneur	Compensation annuelle
2 verges cubes	175 \$
4 verges cubes	215 \$
6 verges cubes	250 \$
8 verges cubes	275 \$
10 verges cubes	300 \$

Conteneurs de polyéthylène

Format de conteneur	Compensation annuelle
2 verges cubes	220 \$
4 verges cubes	280 \$
6 verges cubes	340 \$
8 verges cubes	400 \$
10 verges cubes	460 \$

Conteneurs de polyéthylène (matières organiques)

Format de conteneur	Compensation annuelle
3 verges cubes	250 \$

SECTION 9 :

COMPENSATIONS POUR LES SERVICES DE LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

- 9.1 Une compensation pour le paiement des services de la Sûreté du Québec est imposée et prélevée annuellement pour les catégories d'usages qui suivent :
- 9.1.1 **Terrains vacants et immeubles inscrits dans les catégories résiduelle, agricole, forestier, terrains vagues desservis et 6 logements et plus :**
- 9.1.1.1 **35.25 \$** par unité d'évaluation pour chaque terrain vacant ou comportant un bâtiment accessoire et/ou non habitable (remise, cabanon, etc) ;
- 9.1.1.2 **301.00 \$** par unité d'évaluation inscrite dans la catégorie résiduelle ne comprenant qu'un seul logement ;
- 9.1.1.3 Pour les unités d'évaluation des immeubles inscrits dans la catégorie résiduelle comprenant plus d'un logement : **301.00 \$** pour le premier logement et **89.00 \$** pour chaque logement additionnel.
- 9.1.2 **Immeubles non résidentiels et industriels**
- 9.1.2.1 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels appartenant aux classes 1 à 5 (représentant les immeubles dont une proportion inférieure à 30% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation de **390.00 \$** est imposée ;
- 9.1.2.2 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de **89.00 \$** est imposée ;

- 9.1.2.3 Lorsqu'une unité d'évaluation comprend plus qu'un usage non résidentiel, une compensation de **301.00 \$** est imposée pour chaque usage additionnel ;
- 9.1.2.4 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 6 à 8 (représentant les immeubles dont une proportion de 30% ou plus et moins de 95% de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée pour la portion non résidentielle selon la grille ci-après, et en sus du tarif de **301.00 \$** pour le premier logement ;
- 9.1.2.5 Pour chaque unité de logement additionnelle, une compensation de **89.00 \$** est imposée :
- a. Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, auberge, résidence de tourisme, condo en location court terme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, centre de location et autre vente au détail **358.00 \$**
 - b. Entrepôt ou comptoir postal **447.00 \$**
 - c. Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, piste de course (Go Kart) sans restaurant, lavoir-crèmerie **537.00 \$**
 - d. Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services, piste de course (Go Kart) avec restaurant **626.00 \$**
 - e. Bureau de poste, hôtel, motel **895.00 \$**
 - f. Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication **1 790.00 \$**
 - g. Golf de 9 trous **3 580.00 \$**
 - h. Golf de 18 trous **4 475.00 \$**
 - i. Golf de 18 trous avec hébergement **5 012.00 \$**
 - j. Institution financière **5 370.00 \$**
 - k. Centre de ski **7 160.00 \$**
 - l. Scierie **7 160.00 \$**
- 9.1.2.6 Pour chaque unité d'évaluation inscrite dans la catégorie des immeubles non résidentiels et appartenant aux classes 9 et 10 (représentant les immeubles dont une proportion de 95% ou plus de la valeur totale appartient à la catégorie des immeubles non résidentiels), une compensation est imposée selon la grille ci-après :

a.	Camionnage artisan, serrurier, taxi, bâtiment administratif, salon de coiffure/esthétique, gîte, auberge, résidence de tourisme, condos en location court terme, service de santé, production/transformation, espace de plancher inoccupé, centre de location et autre vente au détail	358.00 \$
b.	Entrepôt ou comptoir postal	447.00 \$
c.	Pharmacie, camping, location de refuges, épicerie, dépanneur, quincaillerie, recouvrement de plancher, résidence funéraire, ambulance, base de plein air, communication, centre d'amusement, centre d'activités touristiques, salon de quilles, pisciculture, centre de santé, centre médical, camp jeunesse/club sportif, épicerie fine, chocolaterie, lavoir-crèmerie	537.00 \$
d.	Restaurant, bar, garage, station-service, vente de pièces d'auto, entreprise de construction, entreprise d'excavation, usine de transformation de béton bitumineux, ébénisterie, entreprise de nettoyage après sinistre, entrepreneur électricien, rembourreur, ferblanterie, cabane à sucre, service de paysagement et/ou serres, commerce de services	626.00 \$
e.	Bureau de poste, hôtel, motel, auberge	895.00 \$
f.	Vente de matériaux de construction, entreprise manufacturière, entreprise de fabrication	1 790.00 \$
g.	Golf de 9 trous	3 580.00 \$
h.	Golf de 18 trous	4 475.00 \$
i.	Golf de 18 trous avec hébergement	5 012.00 \$
j.	Institution financière	5 370.00 \$
k.	Centre de ski	7 160.00 \$
l.	Scierie	7 160.00 \$

- 9.1.2.7 Pour toute autre catégorie d'usage non autrement prévue aux présentes, le montant de compensation pour les services de la Sûreté du Québec sera fixé par résolution du conseil.

La compensation pour les services de la Sûreté du Québec est imposée pour une année et, lors d'une modification apportée au rôle d'évaluation, celle-ci est calculée au prorata du nombre de jours à compter de la modification.

Nonobstant les dispositions de l'article 9.1.2, les immeubles résidentiels dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique (chapitre E-14.2)* et visés à l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, sont considérés comme étant inscrits dans la catégorie résiduelle et donc assujettis à la compensation prévue à l'article 9.1.1 pour la catégorie résiduelle, à l'exception de maisons de tourisme dont la compensation est expressément prévue aux articles 9.1.2.5 a) et 9.1.2.6 a).

SECTION 10 :

COMPENSATION POUR LA CONSTITUTION DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE POUR LA RÉFECTION OU RÉHABILITATION DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

- 10.1** Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour la réfection ou réhabilitation du barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une compensation équivalant à **11.63 \$** pour chaque unité tel que décrit ci-après :

Chaque immeuble situé dans la couronne 1 équivaut à 5.5 unités
Chaque immeuble situé dans la couronne 2 équivaut à 3 unités
Chaque immeuble situé dans les couronnes 3 et 4 équivaut à 1 unité

SECTION 11 :

TAXE SPÉCIALE POUR L'ENTRETIEN DU BARRAGE DU LAC COLIBRI

11.1 Il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé pour l'exercice financier 2026 sur tous les immeubles imposables, construits ou non, assujettis au règlement 238-2015 ayant pour objet la création d'une réserve financière pour le barrage du Lac Colibri et inscrits au tableau joint à l'annexe « A » du présent règlement, une taxe spéciale de **0.0108 \$** par cent dollars (100\$) d'évaluation pour pourvoir au paiement des frais d'entretien du barrage du Lac Colibri.

SECTION 12 :

12.1 PERMIS DE ROULOTTES

Conformément à l'article 231 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, il est imposé au propriétaire ou à l'occupant d'une roulotte située sur le territoire de la municipalité, un permis au coût de **10 \$** :

- 1.- Pour chaque période de trente (30) jours qu'elle y demeure, au-delà de quatre-vingt-dix jours consécutifs, si sa longueur ne dépasse pas neuf mètres.
- 2.- pour chaque période de trente (30) jours, si sa longueur dépasse neuf (9) mètres.

Ce permis est payable d'avance à la municipalité pour chaque période de trente jours.

On définit par « roulottes » tout équipement tels : roulotte de camping, roulotte de voyage, roulotte de parc, caravane, motorisé, tente roulotte, etc.

12.2 COMPENSATION POUR LES ROULOTTES

Le propriétaire ou l'occupant d'une roulotte visée au paragraphe précédent est assujetti au paiement d'une compensation pour les services municipaux dont il bénéficie. Cette compensation est établie à **10 \$** par mois par la municipalité et est payable d'avance pour chaque période de trente jours.

Avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant d'une roulotte, la Municipalité peut percevoir le montant des permis et compensation pour une période de douze mois.

SECTION 13 :

MODALITÉS DE PAIEMENT DES TAXES ET COMPENSATIONS

13.1 PAIEMENT PAR VERSEMENTS

13.1.1 Compte de taxes annuel

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	1 ^{er} avril 2026
Deuxième versement :	1 ^{er} juin 2026
Troisième versement :	3 août 2026
Quatrième versement :	1 ^{er} octobre 2026

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible. Il porte intérêt au taux déterminé par résolution du conseil.

13.1.2 Compte supplémentaire découlant de modifications au rôle d'évaluation

Lorsque le total des taxes foncières et des autres taxes ou compensations municipales est égal ou supérieur à trois cents dollars (300\$), elles pourront être payées en quatre (4) versements égaux au plus tard aux dates suivantes :

Premier versement :	au plus tard le 30 ^e jour suivant l'expédition du compte
Les deuxième, troisième et quatrième versements :	au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent

Lorsqu'un versement n'est pas fait à la date fixée, seul le montant du versement échu est alors exigible.

Cet article ne s'applique pas aux comptes relatifs aux compteurs d'eau qui sont expédiés deux fois par année, dans les meilleurs délais suite à la lecture des compteurs. Ces comptes doivent être acquittés en un seul versement, au plus tard le trentième jour suivant l'expédition du compte. Ils portent intérêts au taux déterminé par résolution du conseil.

Lorsqu'un versement est dû un jour de fin de semaine ou un jour férié, le versement peut être fait le premier jour ouvrable suivant sans pénalité.

SECTION 14 :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

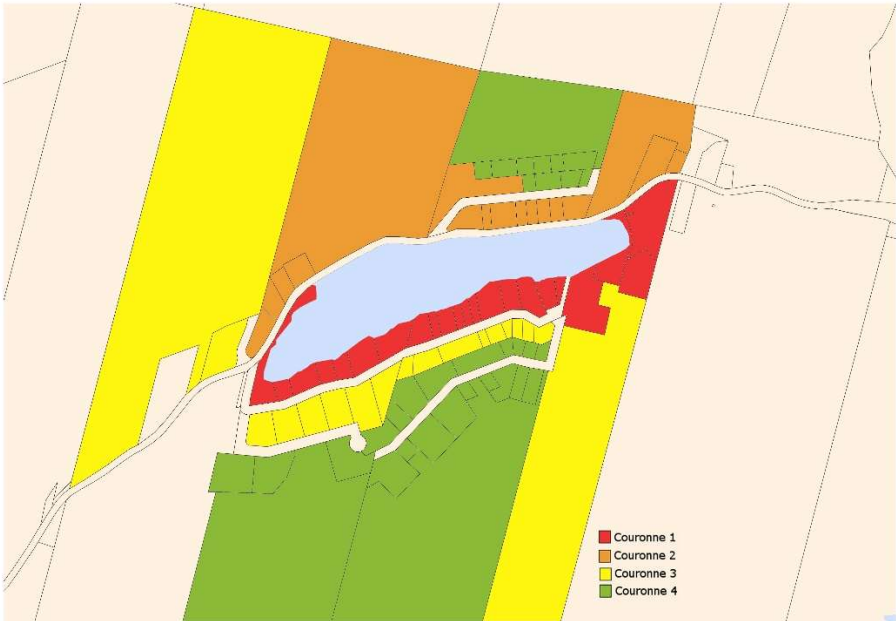
- 14.1** La taxe foncière, taxe d'enlèvement des ordures ménagères, taxe d'eau, ainsi que toutes autres taxes et compensations établies et imposables par le présent règlement deviennent dues et payables au bureau de la Municipalité.
- 14.2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi. Il a effet au 1^{er} janvier 2026.

Jean Simon Levert
Maire

Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier



ENTRETIEN, ÉTUDES TRAVAUX ET RÉSERVE FINANCIÈRE DU BARRAGE DU LAC COLIBRI BASSIN DE TAXATION ET LISTE DES PROPRIÉTÉS DESSERVIES



Matricule (rénové)	Couronne	No. civique (ou vacant)	Voie publique
3108-53-8125	4	VACANT	VAL-D'ISERE
3108-56-4640	4	1910	VAL-D'ISERE
3108-57-9718	3	1911	VAL-D'ISERE
3108-58-3063	3	1788	LAC-COLIBRI
3108-58-9505	1	1900	M.-J.-M.
3108-58-9592	2	1928	LAC-COLIBRI
3108-66-1543	4	1920	VAL-D'ISERE
3108-67-3691	1	1918	M.-J.-M.
3108-67-4428	3	1923-1925	VAL-D'ISERE
3108-67-8944	3	1927	VAL-D'ISERE
3108-68-7509	1	1928	M.-J.-M.
3108-69-1850	2	1920	LAC-COLIBRI
3108-69-3580	2	1932	LAC-COLIBRI
3108-69-7553	1	1943	LAC-COLIBRI
3108-76-5366	4	1940	VAL-D'ISERE
3108-77-3257	3	1941	VAL-D'ISERE
3108-77-8161	3	1957	VAL-D'ISERE
3108-78-1323	1	1938	M.-J.-M.
3108-78-4431	1	VACANT	LAC-COLIBRI
3108-78-8051	1	1958	M.-J.-M.
3108-83-5323	4	VACANT	CHALETs
3108-86-3341	4	2003	CHALETs
3108-86-5883	4	VACANT	CHALETs
3108-87-0906	4	2010	CHALETs
3108-87-1994	3	1931-1933	M.-J.-M.
3108-87-4243	4	VACANT	CHALETs
3108-87-6279	4	VACANT	CHALETs
3108-88-3479	1	1976	M.-J.-M.
3108-88-8296	1	1998	M.-J.-M.
3108-88-8037	3	1987	M.-J.-M.
3108-97-0304	4	2015	CHALETs
3108-97-4349	4	2027	CHALETs
3108-97-6589	4	VACANT	CHALETs
3108-98-1010	4	VACANT	CHALETs
3108-98-5367	3	2021	M.-J.-M.
3108-98-8646	4	2046	CHALETs

3108-98-9683	3	VACANT	LAC-COLIBRI
3108-99-0807	1	2004	M.-J.-M.
3108-99-3014	1	2014	M.-J.-M.
3108-99-5122	1	VACANT	LAC-COLIBRI
3108-99-6528	1	VACANT	LAC-COLIBRI
3108-99-7935	1	2030	M.-J.-M.
3109-41-9809	3	VACANT	LAC-COLIBRI
3109-60-6505	2	VACANT	LAC-COLIBRI
3109-72-9717	2	VACANT	LAC-COLIBRI
3109-90-6897	2	1993	COPAINS
3109-91-7151	2	VACANT	COPAINS
3109-91-9484	4	VACANT	COPAINS
3208-03-5648	4	VACANT	CHALETS
3208-07-8397	4	2083	CHALETS
3208-08-1891	3	2029	M.-J.-M.
3208-08-3204	4	2061	CHALETS
3208-08-3867	4	VACANT	CHALETS
3208-08-5868	4	VACANT	CHALETS
3208-08-6003	4	2065	CHALETS
3208-08-6698	3	VACANT	M.-J.-M.
3208-08-7962	4	2070	CHALETS
3208-09-0850	1	2050	M.-J.-M.
3208-09-3901	3	2037	M.-J.-M.
3208-09-4361	1	2044	M.-J.-M.
3208-09-7957	1	2060	M.-J.-M.
3208-18-0259	4	VACANT	CHALETS
3208-18-0392	3	2069	M.-J.-M.
3208-18-9339	3	VACANT	CHALETS
3208-29-4204	3	VACANT	CHALETS
3208-19-1065	1	2072	M.-J.-M.
3208-19-3274	1	2076	M.-J.-M.
3208-19-7974	1	2078	LAC-COLIBRI
3208-29-7296	1	1947	LAC-COLIBRI
3209-01-0100	2	VACANT	LAC-COLIBRI
3209-01-3104	2	2005	COPAINS
3209-01-3288	4	1483	COPAINS
3209-01-7308	2	2015	COPAINS
3209-01-7091	4	VACANT	COPAINS
3209-01-7761	4	VACANT	COPAINS
3209-02-8775	4	VACANT	COPAINS
3209-11-0194	4	VACANT	COPAINS
3209-11-1412	2	VACANT	LAC-COLIBRI
3209-11-1164	4	VACANT	COPAINS
3209-11-2797	4	VACANT	COPAINS
3209-11-6119	2	2027	COPAINS
3209-11-7870	4	VACANT	COPAINS
3209-12-6188	4	VACANT	COPAINS
3209-20-2744	1	1953	LAC-COLIBRI
3209-20-9598	1	VACANT	LAC-COLIBRI
3209-22-7232	2	VACANT	LAC-COLIBRI
3209-31-0299	2	2018	LAC-COLIBRI
3209-31-4298	2	2030	LAC-COLIBRI

Nombre de dossiers

88

Couronne 1 :	23
Couronne 2 :	15
Couronne 3 :	17
Couronne 4 :	33
Total :	88